

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

ARRETE DU MAIRE**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Travaux de curage et de gainage (chantier mobile) – Boulevard du Maréchal Lyautey (entre la Rue Pierre Curie et la Rue des Limousins)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, **modifié** et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'Entreprise SOA SARP, 1 allée Marius Berliet – 37320 ESVRES SUR INDRE et conjointement l'Entreprise TELEREP France, Agence IDF, ZAI du Petit Parc – 78920 ECQUEVILLY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le **stationnement**, afin de permettre des travaux de curage et de gainage (chantier mobile) – Boulevard du Maréchal Lyautey (entre la Rue Pierre Curie et la Rue des Limousins), du mercredi 06 novembre 2024 au mercredi 20 novembre 2024 ;

Afin de préserver la **sécurité** publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les Entreprises SOA SARP et TELEREP sont autorisées à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de curage et gainage (chantier mobile), Boulevard du Maréchal Lyautey (entre la Rue Pierre Curie et la Rue des Limousins), du **mercredi** 06 novembre 2024 au mercredi 20 novembre 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Le demandeur devra impérativement remettre la chaussée dans son état initial.

L'emprise de la réfection de la voie devra se faire sur la totalité de la largeur et 1 mètre de chaque côté de la tranchée sur la totalité. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20cm d'épaisseur maximum, parfaitement compactées à l'aide d'engins adaptés. Le remblai est constitué de matériaux identiques à ceux constituant le corps de chaussée et est conforme aux règles techniques définies dans le guide technique de **remblaiement** des tranchées, tant du point de vue de la granulométrie des matériaux que des objectifs de densification. Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection et pendant une durée d'un an. Toute dégradation ou déformation donnera lieu à une remise de la zone **concernée** aux frais de l'intervenant. La **réfection** définitive après travaux est la règle de base. Si pour des raisons techniques la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), une réfection **provisoire** devra être **effectuée** dans les règles de l'art et devra être d'un bon **maintien** et **entretenu** par l'intervenant jusqu'à la **réception** définitive. La **réfection définitive** devra être **réalisée** dans un délai **maximum** de 1 mois. Pendant cette période, tout dommage corporel entraîné par l'état de la **chaussée** sera de la responsabilité de l'**entreprise** ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 novembre 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 05 NOV. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : **7 NOV. 2024**

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,



Philippe SEGUIN (L. et Ch.)